

Règlement sur l'occupation du domaine public

Avis au lecteur: La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : AVRIL 2016

Règlement AO-48 Codification administrative

AO-48 Règlement sur l'occupation du domaine public

SECTION 1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

§ A — Définitions

- 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - 1º « autorité compétente » : le conseil de l'arrondissement ou le fonctionnaire désigné par celui-ci:
 - 2º « domaine public » : les rues, ruelles, parcs et places publics, y compris les trottoirs, terrepleins, l'emprise excédentaire de la voie publique, les jardins communautaires, les équipements sportifs et tout autre espace détenu par la ville sur le territoire de l'arrondissement:
 - 3° « emprise excédentaire de la voie publique » : la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;
 - 4º « mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelle, puisards, puits d'accès, récipient pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la ville ou l'arrondissement ou autorisées par l'autorité compétente;
 - 5° « occupation » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol :
 - 6° « occupation temporaire » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation d'occuper le domaine public pour une durée précisée dans l'autorisation accordée en vertu du présent règlement;
 - 7º « occupation périodique » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation d'occuper le domaine public pour une période récurrente précisée dans l'autorisation accordée en vertu du présent règlement;
 - 8° « occupation permanente » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation d'occuper le domaine public de manière permanente conformément à l'autorisation accordée en vertu du présent règlement;
 - 9° « règlement sur la tarification » : le règlement sur les tarifs en vigueur dans l'arrondissement d'Outremont.

Art. 19, règl. AO-286

§ B — Autorisation

AO-48 (2016-04) Page 1

- 2. L'occupation du domaine public par toute personne, corporation ou organisme autre que l'arrondissement ou la ville est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.
- 3. L'article 2 n'a pas pour objet de limiter l'application des autres règlements de la ville et de l'arrondissement, notamment le *Règlement concernant les cafés-terrasses* (1154-2) de l'ancienne Ville d'Outremont.

§ C — Permis

4. Une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée par résolution du conseil pour une demande d'occupation permanente.

Une autorisation pour une occupation temporaire du domaine public telle une vente-trottoir, la tenue d'un événement dans un parc, la tenue d'un événement qui implique une fermeture de la voie publique tel que prévu au Règlement AO-204, est accordée par voie d'ordonnance du conseil.

Une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée par décision du fonctionnaire à qui la gestion est déléguée, pour toute demande d'occupation temporaire ou périodique. Dans ces cas, l'autorisation doit faire l'objet d'un permis.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

Art. 1, règl. AO-235

§ D — Révocation

5. La délivrance de tout permis prévu à l'article 4 est conditionnelle à l'exercice par l'arrondissement de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions, équipements ou installations visés par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

- 6. Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction, équipement ou installation visée par l'autorisation.
- 7. Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

§ E — Enlèvement

- 8. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction, équipement ou installation qui occupe le domaine public :
 - 1º sans être visée par un permis;

Page 2 AO-48 (2016-04)

- 2º en vertu d'un permis périmé;
- 3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- 4º d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement et précisés au règlement sur la tarification;
- 6º lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa:
- 7º lorsque la ville ou l'arrondissement doivent utiliser le domaine public à leurs propres fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle signifie au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et lui accorde un délai pour ce faire audelà duquel elle procédera elle-même à l'enlèvement des constructions, équipements ou installations non conformes du titulaire.

9. Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1° à 6° inclusivement du premier alinéa de l'article 8 sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'équipement ou de l'installation ou du titulaire du permis.

§ F — Registre des occupations

- 10. L'autorité compétente doit tenir un registre des occupations du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.
- 11. Sont portés au registre les mentions prévues aux articles 29, 34 ou 39, selon le cas.
- 12. Les extraits du registre peuvent être délivrés aux intéressés sur demande auprès du secrétaire de l'arrondissement contre paiement du montant fixé au règlement sur la tarification.
- 13. Tout extrait du registre doit être attesté sous la signature du secrétaire de l'arrondissement.
- 14. Lorsqu'un immeuble ou un local pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire ou locataire peut obtenir de l'arrondissement que le permis soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente accompagnée du montant prévu à l'article 12.

§ G — Genres d'occupation

15. Une occupation temporaire du domaine public est une occupation dont la durée est d'une heure, journée, semaine, mois ou d'un multiple de ces périodes selon celle indiquée au permis. Le

permis qui se rattache à cette occupation n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif exigible est acquitté en conformité avec les exigences du règlement sur la tarification.

- 16. Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :
 - 1º le dépôt de matériaux ou de marchandises;
 - 2º la mise en place et l'utilisation d'équipements, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures et d'abris temporaires pour un chantier de construction;
 - 3º la mise en place et l'utilisation de scènes, de gradins ou d'autres constructions ou équipements pour une activité sportive, culturelle ou civique;
 - 4º la mise en place et l'utilisation de banderoles, colonnes d'affichage, constructions ou équipements pour une activité commerciale;
 - 5° la mise en place et l'utilisation d'équipements, d'échafaudages, de clôtures et d'abris temporaires pour le tournage de film ou autre production audiovisuelle;
 - 6° les interventions d'aménagement paysager incluant l'engazonnement, le revêtement du sol par une matière minérale, l'installation de clôture et la plantation florale et arbustive.
- 17. Une occupation périodique du domaine public est une occupation pour une période récurrente annuelle dont la durée est définie au permis. Le permis qui se rattache à cette occupation n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif exigible est acquitté en conformité avec les exigences du règlement sur la tarification.
- 18. Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :
 - 1º l'aménagement d'un café-terrasse autorisé selon le *Règlement concernant les cafés-terrasses* (1154-2) de l'ancienne Ville d'Outremont;
 - 2º la mise en place de supports à bicyclettes;
 - 3° les interventions d'aménagement paysager;
 - 4° les interventions visant à déplacer la neige des immeubles privés vers le domaine public.
- 19. Le permis autorisant une occupation permanente du domaine public est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif exigible est acquitté en conformité avec les exigences du règlement sur les tarifs, à chaque exercice à l'égard duquel il est exigible

Art. 1, règl. AO-315

20. Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :

Page 4 AO-48 (2016-04)

- 1° un empiétement par tout ou partie d'un bâtiment, incluant notamment un escalier, un hangar, un balcon, une corniche, avant-toit ou un revêtement de maçonnerie;
- 2º une construction incluant notamment un revêtement permanent de type béton ou autre pour une terrasse ou un mur de soutènement;
- 3° un équipement d'utilité publique ou de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la projection d'une enseigne dans l'espace aérien du domaine public n'est pas considérée comme un empiétement du domaine public au sens du présent règlement.

§ H — Condition générale

21. Toute occupation du domaine public, qui fait l'objet d'un permis est conditionnelle à ce que le titulaire du permis soit responsable de tous dommages causés aux biens ou aux personnes qui résultent de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la ville ou l'arrondissement en cas de réclamation ou de poursuite et qu'il les tienne indemnes dans toute réclamation pour quelque dommage.

§ I — Tarification

22. Le règlement sur la tarification précise les montants exigibles pour toute occupation du domaine public.

Une somme due pour une occupation temporaire ou une occupation périodique autorisée en vertu du présent règlement doit être payée au moment de la délivrance du permis. Une somme due pour une occupation permanente autorisée en vertu du présent règlement sera ajoutée au compte de taxe foncier applicable à l'immeuble et devra être payée selon les modalités applicables au paiement des taxes foncières.

- 23. Aux fins de l'application du règlement de tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :
 - 1° celle de la réception par l'autorité compétente de l'avis requis à l'article 30, 36 ou 41, selon qu'il s'agit d'une occupation temporaire, périodique ou permanente;
 - 2° celle d'un enlèvement effectué par la ville ou l'arrondissement en vertu de l'article 8;
 - 3º celle à laquelle elle a effectivement cessé si elle cesse après la date prévue au paragraphe 1º ou 2º.

Lorsqu'une occupation prend fin, le tarif exigible aux fins de l'occupation du domaine public est, s'il y a lieu, rajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

25. Dans le cas où l'occupation du domaine public est faite sans permis, sur la base d'un permis périmé ou révoqué ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le tarif exigible pour l'occupation du domaine public l'est pour le nombre de jours effectifs et pour les dimensions réelles de l'occupation.

Ce tarif est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.

26. Dans le cas où l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliéné, le tarif exigible pour l'occupation du domaine public est perçu auprès du propriétaire subséquent de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle de perception des taxes foncières pour l'exercice financier visé.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

§ A — permis

- 27. Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation temporaire du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis requis en se conformant aux exigences suivantes :
 - 1º fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il dégage l'arrondissement et la ville de toutes réclamations et qu'il détient une assurance-responsabilité dont le montant peut-être fixé par l'autorité compétente mais qui, à défaut, doit permettre au requérant d'assumer son entière responsabilité;
 - 2° payer à l'arrondissement les tarifs exigibles prévus au règlement sur la tarification.

L'assurance responsabilité exigée au paragraphe 1° du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris une période de prolongation prévue à l'article 28, et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente sur demande.

28. Le titulaire d'un permis visé à l'article 27 qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente.

Si l'autorité compétente décide d'autoriser cette prolongation, elle délivre au titulaire un permis à cette fin contre paiement des tarifs exigibles pour l'occupation du domaine public prévus au règlement sur la tarification pour la période de prolongation.

- **29**. Le permis d'occupation temporaire contient les renseignements suivants :
 - 1º les nom, adresse et occupation du titulaire;
 - 2º les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;
 - 3° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;
 - 4º une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
 - 5° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
 - 6° la durée de l'occupation autorisée;

Page 6 AO-48 (2016-04)

- 7º les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9° une mention du fait que l'occupation autorisée comporte l'occupation d'une rue ou d'une ruelle, le cas échéant;

10° le texte des articles 5, 8 et 21.

§ B — obligations du titulaire

30. Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et remettre les lieux en état. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

S'il omet de libérer le domaine public et de remettre les lieux en état, l'arrondissement peut le faire à ses frais après lui avoir signifié un avis lui enjoignant de le faire dans un délai de 15 jours.

31. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, tels la fondation et les revêtements de sol (asphalte, béton, etc.), de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES

§ A — permis

- **32.** Pour une occupation périodique du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :
 - 1° les nom, adresse et occupation du requérant;
 - 2º le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant;
 - 3° les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
 - 4º les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées;
 - 5° l'occupation (résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou autre) de l'immeuble et la superficie de l'immeuble dont le transport de neige est prévu sur le domaine public.

Cette demande doit être accompagnée :

1° d'un plan préliminaire en deux exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue; dans le cas d'un café-terrasse, ce plan doit être accompagné d'un plan

- détaillé illustrant la localisation des tables, chaises et aires de circulation, la localisation du garde-corps et bacs à fleurs, la localisation des rampes d'accès à l'établissement, la localisation des auvents amovibles ainsi que les détails relatifs à leur projection au-dessus du domaine public ainsi que les matériaux, couleurs et détails techniques tels le lettrage, les dimensions et l'ancrage pour chacune des constructions projetées;
- 2º dans le cas d'un café-terrasse, d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;
- 3º du paiement du tarif exigible pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande prévu au règlement sur la tarification.
- 33. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 32 et du respect des règlements applicables, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :
 - 1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance décrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 27;
 - 2° payer à l'arrondissement les tarifs exigibles prévus au règlement sur la tarification.
- 34. Le permis d'occupation périodique contient les renseignements suivants :
 - 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
 - 2º le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant;
 - 3° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
 - 4º les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée incluant une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public ainsi que des activités qui y seront exercées;
 - 5° la durée de l'occupation autorisée;
 - 6º les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
 - 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
 - 9° le texte des articles 5, 8 et 21.
- 35. L'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1° de l'article 27 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

Page 8 AO-48 (2016-04)

§ B — obligations du titulaire

36. Le titulaire d'un permis d'occupation périodique doit, au terme de chacune des périodes d'occupation visées par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents de l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de cette occupation.

L'article 31 s'applique à l'égard de chacune des périodes d'occupation visées au présent article.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PERMANENTES

§ A — permis

- 37. Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :
 - 1º les nom, adresse et occupation du requérant;
 - 2° les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
 - 3º le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que mur, balcon, marquise, escalier ou partie du bâtiment.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'une preuve que le requérant détient l'assurance décrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 27, sur demande de l'autorité compétente;
- une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit à l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- 3° d'un plan détaillé signé par un arpenteur-géomètre, en trois exemplaires, indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 4° du paiement du tarif exigible pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande prévu au règlement sur la tarification.
- 38. Lorsque, sur présentation d'une demande complète conforme aux prescriptions de l'article 37 et, sur recommandation du directeur du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine, le conseil autorise l'occupation permanente du domaine public, le requérant doit se conformer aux exigences suivantes :
 - 1º déposer une demande de permis d'occupation permanente du domaine public auprès du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine;
 - 2º payer à l'arrondissement les tarifs exigibles pour l'occupation permanente du domaine public prévus au règlement de tarification.
- 39. Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants :
 - 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;

AO-48 (MAJ: 2016-04)

- 2º une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3º une description du genre de construction ou d'installation qui occupe ou occupera le domaine public;
- 4º les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 5° le texte des articles 5, 8 et 21.
- **40**. L'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1° de l'article 27 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

§ B — obligations du titulaire

41. Si l'occupation permanente du domaine public prend fin, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de cette occupation.

L'article 31 s'applique à l'égard d'une occupation visée au présent article.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

- **42.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 750 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 800 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

SECTION VI

OCCUPATIONS EXISTANTES

Page 10 AO-48 (2016-04)

43. Le présent règlement n'a pas pour effet d'abroger toute décision antérieure à son entrée en vigueur, portant sur les objets visés par ce règlement, prise par l'ancienne Ville d'Outremont, la ville ou l'arrondissement d'Outremont.